

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 avril 2023

MESURES POUR BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR EN FRANCE - (N° 1070)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1100**

présenté par

M. Dharréville, M. Monnet, Mme Bourouaha, M. Brotherson, M. Castor, M. Chailloux,
M. Chassaing, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq,
M. Maillot, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et
M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

La section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles est complété par un article L. 311-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-13. – I. – Afin de répondre à l'objectif de prévention de risque de maltraitance mentionné au premier alinéa de l'article L. 311-4, chaque établissement ou service social et médico-social s'assure que ses professionnels bénéficient d'une formation à la promotion de la bientraitance.

« II. – Les modalités et le contenu de la formation continue des professionnels sont définis par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, issu de propositions formulées par la Mutualité française, vise à rendre obligatoire une formation à la promotion de la bientraitance à destination des professionnels exerçant dans les établissements ou services sociaux et médico-sociaux.